

(LOGO de l'Organisation mixte Interoceanmetal)

Le 27 juillet 2010

(Traduction du Greffe)

Cher Monsieur Gautier,

Je me réfère à votre lettre du 9 juin 2010 au sujet de la procédure ouverte devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins en l'Affaire No. 17 concernant l'avis consultatif de la Chambre sur les « *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone internationale des fonds marins.* »

[texte omis]

3) Toutefois, en tant qu'organisation intergouvernementale directement impliquée dans les activités menées dans la Zone selon les termes du contrat qui la lie à l'Autorité, l'IOM peut exprimer ses vues à titre officieux sur les questions soumises pour avis consultatif afin de faciliter, dans la mesure du possible, les futurs travaux de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.

Question 1. *Quelles sont les responsabilités et obligations juridiques des Etats Parties à la Convention en ce qui concerne leur patronage ? Question abrégée*

A notre avis, l'article 139 et l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III traitent cette question de manière explicite, et un avis consultatif supplémentaire à ce sujet serait superflu. La responsabilité juridique engage les obligations. Toutefois, un Etat Partie n'est pas responsable des dommages résultant du manquement de la part d'un contractant patronné par lui à ses obligations s'il a adopté les lois et règlements et pris les mesures administratives qui, au regard de son système juridique, sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces obligations par les personnes relevant de sa juridiction.

Question 2. *Dans quelle mesure la responsabilité d'un Etat Partie est-elle engagée à raison de tout manquement à ses obligations ? Question abrégée*

Cette question n'est pas examinée dans la Convention. La mesure de la responsabilité ne peut être établie que par les Etat Parties eux-mêmes à l'issue de négociations. Une manière appropriée de traiter cette question serait de l'inclure en tant qu'additif au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration (« Code d'exploitation minière ») de chacun des types de ressources. Cela servirait les intérêts de tous les Etats, puisqu'un tel additif devrait être adopté par consensus au sein du Conseil.

Tout autre instrument – y compris un avis consultatif – ayant pour objet la résolution de ce problème pourrait n'avoir aucune valeur sur le plan juridique pour les Etats.

Question 3. *Quelles sont les mesures nécessaires et appropriées qu'un Etat qui patronne la demande doit prendre pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe ? Question abrégée*

La question n'est pas bien posée. Personne ne peut dire ce que l'Etat doit faire, excepté l'Etat lui-même. De plus, la question est complexe, parce que la Convention contient l'expression « au regard de son [du] système juridique [d'un Etat] ». Seul l'Etat peut décider de ce qui est approprié au regard de son système juridique.

A notre avis, une solution au problème pourrait être trouvée dans la procédure de délivrance d'un certificat de patronage prévue à l'article 11 du Code d'exploitation minière. Cela donnerait à l'Etat qui patronne la demande la possibilité de formuler (avant de délivrer un certificat) les obligations et la responsabilité des futurs contractants de même que les sanctions appropriées en cas de manquement.

[texte omis]

Organisation mixte Interoceanmetal  
Le Directeur général  
(signé)

Ryszard Kotliński